

## LOI No. 6

## SUR LE MARIAGE

## Chapitre premier

DES QUALITES REQUISES  
POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

144 Art. 133.- L'homme avant dix huit ans révolus, la femme avant  
quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage.

145 Néanmoins, il est loisible au Président d'Haïti d'accorder des  
dispenses d'âges pour des motifs graves.

Toute promesse de mariage est nulle en soi, comme portant atteinte à la liberté illimité qui doit exister dans les mariages. Mais l'inexécution d'une semblable promesse peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque cette inexécution a causé un préjudice réel, parce que, dans ce cas, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité de la promesse de mariage, mais dans le fait du préjudice causé et de l'obligation, imposée par la loi à celui qui en est l'auteur, de le réparer.- Cass. fr., 30 mai 1838, Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Paris, Dalloz, 1976.

146 Art. 134.- Il n'y a point mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement.- C. civ., 165, 182, 187, 188 904, 907.

1. Est frappé de nullité absolue un mariage contracté par un homme en état d'imbécillité congénitale.- Bastia, 8 février 1888, D. P. 88. 1. 317.

2. Le texte qui déclare nuls de plein droit tous actes passés par l'interdit, ne concerne que les actes pécuniaires et est étranger au mariage.- Cass. fr., 9 novembre 1887, D. P. 88. 1. 161;- 26 février 1890, D. P. 90. 1. 290. [*Code Léger*].

3. Toute promesse de mariage est nulle en soi, comme portant atteinte à la liberté illimitée qui doit exister dans les mariages. Mais l'inexécution d'une semblable promesse peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque cette inexécution a causé un préjudice réel, parce que, dans ce cas, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité de la promesse de mariage, mais dans le fait du préjudice causé et de l'obligation, imposée par la loi à

celui qui en est l'auteur, de le réparer.- Cass. fr., 30 mai 1838, *Les grands arrêts de la jurisprudence française*.

Art. 135.- On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier.- C. civ., 128, 170, 173, 187, 188.- C. pén., 233.

Aucune loi en France n'interdit le mariage aux prêtres catholiques, vis-à-vis de l'autorité civile.- Cass. fr., 25 janvier 1888, D. P. 88. 1. 97. Paris, 23 mars 1888, D. P. 88. 2. 117. [*Code Léger*].

Art. 136.- Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

*Modifié par l'article 16 de la loi du 8 octobre 1982, ainsi conçu:*

Art. 16.- La majorité est fixée à 18 ans. A cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Art. 137.- Si l'un d'eux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.- C. civ., 143, et s., 168, 420.

Art. 138.- Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeules et aïeuls les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul; en cas de dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.- C. civ., 131, 132, 168, 411.

Art. 139.- Les fils ayant atteint l'âge de 18 ans et les filles celui de 18 ans, peuvent contracter mariage sans requérir le consentement de leurs ascendants.

*Ainsi modifié par l'article 16 de la loi du 8 octobre 1982.*

Art. 140.- Abrogé par la loi du 20 juillet 1929.

Art. 141.- Abrogé par la loi du 20 juillet 1929.

Art. 142.- Abrogé par la loi du 20 juillet 1929.

Art. 143.- Abrogé par la loi du 20 juillet 1929.

156 Art. 144.- Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, sans que le consentement des père et mère, celui des aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée à l'art. 178 et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.- C. civ., 72, 75, 168.- C. pén., 154, 156.

*Ainsi modifié par l'article 16 de la loi du 8 octobre 1982.*

Art. 145.- Abrogé par la loi du 20 juillet 1929.

160 Art. 146.- S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils et les filles mineurs de dix-huit ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.- C. civ., 155, 170, 336 et s.

*V. art. 16, loi du 8 octobre 1982.*

158 Art. 147.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.- C. civ., 305 et s.

159 Art. 148.- L'enfant naturel qui n'a point été reconnu ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.- C. civ., 337.

*V. art. 16, loi du 8 octobre 1982.*

161 Art. 149.- En ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.- C. civ., 170, 173, 187, 596.

1. L'alliance ne cesse pas par le décès du conjoint qui l'a produite.- Orléans, 15 novembre 1893, D. P. 94. 2. 113.

2. Le code n'a pas compris au nombre des causes de nullité de mariage l'affinité illégitime résultant de rapports illicites ayant existé

entre l'un des époux et l'ascendant de l'autre.- Chambéry, 7 février 1885, D. P. 85. 2. 251. [Code Léger].

2 Art. 150.- En ligne collatérale, le mariage est absolument prohibé entre le frère et la soeur légitimes ou naturels; le mariage est aussi prohibé entre le beau-frère et la belle-soeur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

1 Néanmoins, ces dernières prohibitions peuvent être levées, pour des causes exceptionnelles, par le Président d'Haïti.

Toutefois, la dispense relative au mariage entre la belle-soeur et le beau-frère ne pourra être accordée, que quand l'union aura été dissoute par le décès de l'un des époux.- C. civ., 133, 135, 170, 176. 187, 596.

## Chapitre II

### DES FORMALITES RELATIVES A LA CELEBRATION DU MARIAGE

Art. 151.- Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties.- C. iv., 49, 73, 91 s, 177, 179.- C. pén. 160, 161, 166.

#### Loi du 26 Janvier 1945 sur le mariage produisant des effets civils en précisant le mode d'inscription aux registres de l'Etat Civil

Art. 1.- L'article 6 de la loi du 16 Décembre 1929 instituant le mariage religieux produisant des effets civils est ainsi modifié.

Art. 6.- A l'issue de la cérémonie religieuse, un acte sera dressé par le Ministre des Cultes sur un registre spécial. Cet acte contiendra les énonciations suivantes:

1o. Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux.

2o. Les prénoms, noms, profession et domiciles des père et mère.

3o. Les consentements des père et mère, aïeuls, aïeules et celui du Conseil de famille dans les cas où ils sont requis.

4o. Les oppositions, s'il y en a, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'oppositions.

5o. Les prénoms, noms, professions, âges et domiciles des témoins.

6o. La déclaration des parties qu'elles consentent à se prendre pour époux.

Une copie intégrale de cet acte, dûment signée du Ministre des Cultes sera par lui transmise, dans le délai de 15 jours, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu de la célébration du mariage, ensemble les actes de consentement et autre pièces y relatif.

A la date de la réception de la sus dite copie, et sans préjudice des dispositions de l'article 14 du Décret-Loi du 13 janvier 1938, en ce qui concerne la perception de la taxe

à l'égard des habitants des villes et bourgs, l'Officier de l'Etat Civil adressera sur des registres selon les énonciations de l'acte de mariage religieux, un acte essentiellement civil constatant que le mariage a été célébré conformément aux prescriptions de la loi. Il devra en délivrer expédition.

164 Art. 152.- Les deux publications ordonnées par l'article 63 en la loi No. 3 sur les actes de l'état civil, seront faites par l'officier civil du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167 Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, entre autre, par l'officier de l'état civil du dernier domicile.- C. civ., 73, 92 et s.

168 Art. 153.- Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont relativement au mariage sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites par l'officier de l'état civil du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.- C. civ., 91, 139, 329.

169 Art. 154.- Le Président d'Haïti, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.- C. civ., 133, 150.

Toute demande de dispense, ayant trait à un mariage in-extremis, doit, avant d'être recommandée au chef de l'Etat, être appuyée du certificat d'un médecin assermenté (Avis offic. 6 mai 1865). [Code Léger].

170 Art. 155.- Le mariage contracté en pays étranger par un Haïtien sera valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, pourvu que l'Haïtien n'ait point contrevenu aux dispositions du premier chapitre de la présente loi.- C. civ., 49, 133 et s, 180.

Il suffit, pour la validité et la preuve d'un mariage contracté en pays étranger, que les actes qui les constatent soient conformes aux lois du pays où il a été célébré.- Cass. H., 29 octobre 1907. [Code Léger].

171 Art. 156.- Dans l'année après le retour de l'Haïtien sur le territoire de la République, l'acte de la célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.- C. civ., 41, 91 et s.

La transcription de l'acte de mariage n'est imposée qu'à l'Haïtien; cette formalité d'ailleurs n'influe en rien sur le mariage lui-même, n'ayant trait qu'à la preuve de sa célébration.- Cass. H., 15 mars 1922, Aff. Catalogne-Gaspard. [Code Léger].

Art. 157.- Si, après un délai d'une année, l'Haïtien n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage, qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes, ni au-dessus de vingt gourdes.

L'amende payée, l'acte de célébration devra être en outre enregistré au bureau de l'état civil, avant de produire aucun effet.- C. civ., 1888, 1895, 1902.

Ne sera point valable, le mariage contracté en pays étranger par un Haïtien sans les formes voulues dans le pays où il a été célébré. Cet acte de mariage ne produira pas d'effet légal, s'il n'est point transcrit sur le registre des mariages du lieu du domicile de l'Haïtien dans l'année après son retour dans la République. En omettant ces formalités envers une Haïtienne qui a épousé un étranger, elle n'a pas perdu ses droits d'être en autres propriétaire de biens fonciers en Haïti.- Cass. H., 6 mars 1900. [Code Léger].

Chapitre III

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Art. 158.- Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.- C. civ., 66, 135.

Art. 159.- Le père et à défaut du père, la mère, et à défaut du père et de la mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient l'âge fixé par l'art. 136.- C. civ., 66.

Art. 160.- A défaut d'ascendant, le frère et la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs, ne peuvent former opposition au mariage que dans les deux cas suivants:

1°) Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 156 n'a pas été obtenu.

2°) Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux: cette opposition, dont le tribunal civil pourra prononcer main-levée pure et simple ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.- C. civ., 399;- C. pén., 780.

1. Le ministère public peut faire opposition au mariage lorsque la célébration du mariage est contraire à l'ordre public, où tout au moins lorsqu'il aurait qualité pour demander la nullité du mariage une fois célébré.- Grenoble, 14 janvier 1889, D. P. 90. 2. 193.

2. L'époux qui aura obtenu le divorce pour cause d'adultère de son conjoint ne peut faire opposition au mariage de celui-ci avec son complice.- Paris, 14 mars 1900, D. P. 19093. 2. 277.- Besançon 14 février 1902, D. P. 1903. 1. 380.

3. Les juges apprécient souverainement, d'après les circonstances de la cause, s'il convient ou non de faire droit à la demande de sursis formée par l'ascendant opposant à l'effet de provoquer l'interdiction du futur époux.- Cass. fr., 30 juin 1879, D. P. 80. 1. 135-136. [Code Léger].

175 Art. 161.- Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le tuteur ou curateur ne pourra pendant la durée de la tutelle ou curatelle former opposition au mariage qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.- C. civ., 336 et s, 378;- Pr. 833.

La jurisprudence reconnaît au ministère public le droit de faire opposition à un mariage.- Cass. fr., 21 mai 1856.- Cass. fr., 21 mai 1856, D. P. 56. 1. 208; 28 novembre 1877, D. P. 78. 1. 209; Grenoble, 14 janvier 1889, D. P. 90. 2. 193. [Code Léger].

176 Art. 162. \_ Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également (à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant) contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.- C. civ., 66 et s.

7 Art. 163.- Le tribunal prononcera dans les dix jours, sur la demande en main-levée.- Pr. 58.

1. Le délai de dix jours dans lequel il doit être statué sur les demandes en main-levée des oppositions à mariage n'est pas prescrit à peine de nullité.- Cass. fr., 26 juin 1911, D. P. 1912. 1. 149.

2. Est recevable la demande en main-levée formé conjointement par les deux futurs époux.- Trib. civ. Seine, 15 avril 1897, D. P. 98. 2. 419. [Code Léger].

Art. 164.- Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.- C. civ., 939, 1168; Pr. 481 et s.

L'action en dommages-intérêts contre l'auteur d'une opposition à mariage n'appartient qu'à la partie au mariage de laquelle l'opposition a été formée, et non à son futur conjoint.- Bourges, 7 août 1872, D. P. 73. 2. 105. [Code Léger].

## Chapitre VI

### DES DEMANDES EN NULLITE DE MARIAGE

Art. 165.- Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.- C. civ., 134, 155, 185, 904 et s; C. Pén., 300.

1. L'existence du mariage est subordonné à la double condition que le sexe des époux est reconnaissable et qu'il diffère de celui de l'autre conjoint; ainsi lorsqu'une personne a toutes les apparences et tous les attributs extérieurs du sexe féminin, l'absence chez cette personne d'organes génitaux internes ne doit la faire considérer que comme atteinte d'impuissance naturelle, produit d'une conformation vicieuse et, dès lors, elle ne saurait entraîner la nullité du mariage par erreur sur la personne.- Cass. fr., 5 avril 1903, D. P. 1904. 1. 395 et sur renvoi, Nancy, 16 octobre 1903, D. P. 1904. 2. 336.

2. La nullité du mariage ne peut être provoquée par les collatéraux du dément, l'art. 146 ne figurant pas au nombre des articles rappelés dans l'art. 184, lui donne dans certains cas aux collatéraux le droit de

demander la nullité du mariage de leur parent.- Cass. fr., 9 novembre 1887, d. P. 99. 1. 161; Contra: Trib. de Gand, 14 décembre 1846, D. P. 90. 1. 290.

3. Le tuteur de l'interdit a qualité pour demander la nullité du mariage contracté par l'interdit, mais il doit être autorisé à cet effet par le conseil de famille.- Bastia 8 février 1888, D. P. 88. 2. 317 et sur pourvoi, Cass. fr., 26 février 1890, D. P. 90. 1. 290.

4. Il serait recevable, d'après un arrêt, à demander même après le décès de son pupille, la nullité du mariage contracté par l'interdit, dans un intervalle lucide.- Bruxelles 20 décembre 1893 D. P. 95. 2. 185.

5. L'article 180 vise non seulement le cas où il y a vice de consentement, mais aussi le cas où il y a eu défaut total de consentement.- Cass. fr., 9 novembre 1887, D. P. 88. 1. 161. [Code Léger].

180 Art. 166.- Lorsqu'il y a eu erreur en la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.- C. civ. 904 et s.

1. L'erreur sur les qualités ne constitue pas l'erreur prévue par l'art. 180. L'erreur doit porter sur l'identité physique ou civile de la personne.- Cass. fr., Ch. réunies, 24 avril 1862, D. P. 62. 1. 153;- Bordeaux 21 mars 1866, D. P. 66. 2. 87;- Trib. Pont-L'Evêque, 22 mai 19096, D. P. 1907. 5. 5.

2. L'action est intransmissible et ne passe pas aux héritiers de l'époux après son décès.- Trib. Toulouse, 24 février 1879, D. P. 79. 3. 64.

3. L'impuissance, même quand elle est manifeste et qu'elle résulte, soit de la conformation vicieuse des parties sexuelles, soit de la mutilation de ces organes, ne constitue pas une cause d'erreur dans la personne de nature à entraîner la nullité du mariage.- Riom, 2 août 186, D. P. 77. 2. 32. [Code Léger].

4. L'erreur dans la personne qui annule le mariage, ne doit s'entendre que d'une erreur qui porte sur l'identité de la personne et par le résultat de laquelle une des parties a épousé une personne autre que celle à qui elle croyait s'unir. Cette nullité ne s'étend pas aux simples erreurs sur des conditions ou des qualités de la personne, sur des flétrissures qu'elle aurait subies et spécialement, à l'erreur de l'époux qui a ignoré la condamnation à des peines afflictives ou infamantes antérieurement prononcées contre son conjoint.- Cass. fr., 24 avril 1862, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*.

11 Art. 167.- Dans le cas des articles précédents, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant trois mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.- C. civ., 171, 1123.

2 Art. 168.- Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de consentement.- C. civ., 136, 146, 187, 188.

Lorsqu'une demande en nullité de mariage est introduite par un père contre la femme de son fils précédé, qu'il prétend avoir été unie à celui-ci par un mariage irrégulier, réalisé sans son consentement, l'épouse en secondes noces du demandeur est sans qualité pour se joindre à la dite demande en nullité; elle peut seulement de concert avec son mari, agir en ce qui concerne l'usurpation de nom reprochée à la défenderesse comme suite de son mariage.- Lyon, 18 janvier 1894, D. P. 94. 2. 222. [Code Léger].

Art. 169.- L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 170.- Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 133, 135, 149 et 150, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit le ministère public.- C. civ., 5, 7, 128, 187, 188;- C. pén., 300 à 303.

1. A partir de la puberté, l'aptitude à engendrer ou à concevoir n'est plus exigée par la loi comme une condition du mariage.- L'impuissance n'est pas une cause de nullité. Il n'y a pas à distinguer si la preuve en pourrait être fournie facilement ou non, grâce à l'apparence du vice de conformation, ni si sa cause est naturelle ou accidentelle.- Caen, 16 ou 23 mars, D. P. 92. 2. 155.

2. Les créanciers et tiers acquéreurs ayant un intérêt né et actuel sont admis à faire constater la nullité du mariage.- Comp. Cass. fr., 30 juillet 1900, S. 1902. 1. 225. [Code Léger].

185 Art. 171.- Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1°) Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2°) Lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois à compter du jour de la célébration du mariage.- C. civ., 133.

186 Art. 172.- Le père, la mère, les ascendants et le conseil de famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

187 Art. 173.- Dans tous les cas où, conformément à l'article 170, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux, que lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

1. Si par extraordinaire il se présenterait une hypothèse dans laquelle un intérêt né et actuel existerait pour les collatéraux du vivant des deux époux, ces collatéraux auraient le droit d'attaquer immédiatement le mariage.- Comp. Cass. fr., 25 mars 1889, D. P. 90.1. 227.- Orléans, 14 avril 1886, D. P. 872. 2. 95.

2. L'enfant légitimé par le mariage, contracté en France, de ses père et mère et dont on conteste l'état, sous le prétexte que ses père et mère s'étaient mariés à l'étranger avant de contracter en France le mariage d'où résulte sa légitimation a un intérêt né et actuel et, par conséquent, qualité pour opposer la nullité de la première union célébrée à l'étranger.- Cass. fr., 15 juin 1887, D. P. 88. 1. 412.

3. L'action tendant à faire annuler la légitimation d'un enfant naturel ne saurait, même si elle est exclusivement fondée sur un vice qui entacherait le mariage d'où est résulté la légitimation, être assimilée à une demande ayant pour objet direct et principal de faire déclarer un mariage nul.- Cass. fr., 20 avril 1885, D. P. 86. 1. 23.- Orléans, 14 avril 1886, D. P. 87. 2. 95.

4. Un intérêt moral ou des raisons de famille, qui ne suffiraient pas pour justifier une demande en nullité de mariage de la part de collatéraux, pourraient servir de base légale à une action en nullité de légitimation.- Cass. fr., 20 avril 1885, précité. [Code Léger].

Art. 174.- L'époux au préjudice duquel il a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.- C. civ., 128, 135, 187, 188;- C. pén. 288.

Après le divorce, les deux conjoints deviennent complètement étrangers l'un pour l'autre. L'un d'eux ne pourrait donc pas, en se prévalant de son ancien titre, agir en nullité.- Cass. fr., 24 mai 1892, D. P. 93. 1. 412. [Code Léger].

Art. 175.- Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité du premier mariage doit être préalablement jugée.

Art. 176.- Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 170, et sous les modifications portées en l'article 171, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des époux, et les faire condamner à se séparer.- C. civ., 185 et s.

Art. 177.- Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier de l'état civil compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

1. L'époux qui a obtenu le divorce n'a pas un intérêt né et actuel l'autorisant à attaquer pour incompétence de l'officier de l'état civil ou clandestinité, le mariage contracté par son ancien conjoint quand bien même celui-ci lui doit une pension alimentaire.- Lyon, 3 juillet 1890, D. P. 90. 2. 365.- Cass. fr., 24 mai 1892, D. P. 93. 1. 412.

2. Le mariage contracté par un Français à l'étranger sans publication préalable en France, n'est pas nécessairement nul, mais peut être annulé par les tribunaux lorsque l'omission des publications a eu pour but de faire fraude à la loi française et que les contractants ont voulu s'affranchir de la nécessité d'obtenir le consentement ou de demander le conseil de leurs ascendants.- Orléans, 14 avril 1886, D. P. 87. 2. 95.-

Cass. fr., 15 juin 1888, D. P. 88. 1. 412.- Trib. d'Anvers, 19 mars 1892, D. P. 95. 2. 185; Bourges, 13 juillet 1892, D. P. 92. 2. 599.

Contra: Besançon 4 janvier 1888, D. P. 89. 2. 69.

3. La nullité résultant du défaut de publications préalables à un mariage célébré à l'étranger étant d'après la jurisprudence, purement relative peut être ouverte à l'égard des ascendants par le silence qu'ils ont gardé pendant une année à partir du moment où ils ont eu connaissance du mariage.- Lyon 18 janvier 1894, D.P. 94. 2. 222.

4. Les époux qui ont eu des raisons sérieuses de douter de la validité d'un mariage par eux contracté à l'étranger ont le droit de procéder à une célébration nouvelle de leur union en France, sans être tenus de soumettre préalablement à la justice l'appréciation de la validité du premier mariage.- Orléans, 14 avril 1886, précité.

5. Il y a lieu d'ordonner la radiation de la mention effectuée, en dehors de toute injonction de justice, en marge d'un acte de mariage célébré en France d'une décision étrangère prononçant la nullité de ce mariage.- Paris, 23 juin, 1898, C. P. 98. 2. 361.

6. Les juges saisis d'une demande en nullité fondée sur la clandestinité jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu.- Planiol 1, p. 347. [Code Léger].

7. L'action accordée par l'art. 191 C. civ. (C. civ. h., art. 177) contre tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant l'officier compétent appartient aux enfants nés d'un précédent mariage, même du vivant de leurs parents, pourvu qu'ils y soient poussés par un intérêt pécuniaire se détachant nettement de l'intérêt moral, et que cet intérêt ne soit pas purement éventuel.- Cass. fr., 21 juin 1920, Dalloz, *Recueil hebdomadaire de jurisprudence*, 1928.

8. La publicité donnée au mariage postérieurement à sa célébration peut suffire parfois à faire écarter toute idée de fraude, et enlever à l'union le caractère de clandestinité qu'elle pourrait avoir.- Même arrêt.

192 Art. 178.- Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits dans les publications n'ont point été observés, le commissaire du gouvernement fera prononcer contre l'officier de l'état civil, une amende qui ne pourra excéder cent gourdes, et contre les parties contractantes ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende qui ne pourra excéder quatre cents gourdes.- C. civ. 63, 152 et s.

L'omission des formalités visées par l'article 178 n'entraîne que l'amende; elle ne peut suffire pour faire annuler l'acte de mariage, - ce qui d'ailleurs n'exclut point le pouvoir laissé aux tribunaux d'apprécier les éléments dont l'absence peut donner lieu à nullité du mariage pour défaut de publicité.- Cass. H., 27 sept. 1847. [Code Léger].

Art. 179.- Les peines prononcées en l'art. précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toutes contraventions aux règles prescrites par l'art. 151, lors même que les contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.- C. civ., 51, 73, 74.

Art. 180.- Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'art. 48 de la loi sur les actes de l'état civil.- C. civ., 41, 48, 75.

1. La preuve du mariage doit être faite suivant les formes prescrites par la loi du pays où il a été contracté.- Bordeaux, 21 décembre 1886, C. P. 87. 2. 173.

2. En principe, celui qui veut prouver un fait de l'état civil autrement que par un extrait des registres a deux preuves distinctes à établir: d'abord le fait qui justifie un recours aux modes de preuve exceptionnelle prévue par l'art. 48 C. civ., c'est-à-dire l'inexistence ou la perte des Registres; ensuite l'existence du mariage qui aurait dû être constaté, à sa date, dans les Registres inexistantes ou perdus.- Cass. H., 25 mars 1927, Aff. Jn-Baptiste-Baudin.

3. Aucune possession d'état ne peut dispenser de la représentation de l'acte de mariage.- Cass. H., S. R. 4. 17 décembre 1926, Aff. Baudin-Jn-Baptiste.

4. Un acte de partage, même confirmé et exécuté, n'enlève pas à une partie intéressée le droit de le faire annuler, quand elle conteste l'existence du mariage de l'épouse qui s'est attribué une part de la succession en vertu du partage fait, alors même que dans ledit acte elle aurait reconnu cette qualité d'épouse, quand la qualité des époux a été la cause efficiente du partage.- Cass. H., S. R., 17 décembre 1926, arrêt précité.

5. Le fait de reconnaître dans un acte de partage la qualité d'épouse légitime n'enlève pas le droit de contester ultérieurement l'inexistence du mariage; car si on peut confirmer un acte vicieux, aucun aveu ne

saurait équivaloir à la preuve légale du mariage.- Cass. H., S. R. 17 décembre 1926, arrêt précité. [Code Léger].

6. Le doyen saisi d'une demande d'autorisation d'assigner en paiement de frais de nourriture et d'entretien n'est pas saisi du litige ni de la validité de l'acte de mariage invoqué, il lui suffit de constater l'existence de cet acte.- Arrêt du 3 avril 1944, Pierre Elie Coicou contre son épouse, *Bulletin des arrêts du Tribunal de Cassation*, 1942-1943.

103 Art. 181.- La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.- C. civ., 41, 48, 301.

Dans la matière du recours aux preuves exceptionnelles, la loi s'en remet à la sagesse et à la prudence des tribunaux; mais les juges, pour bien user de leur pouvoir discrétionnaire, doivent avoir tout un ensemble d'éléments de conviction pour servir de base à leur décision.- Cass. H., 25 mars 1927, Aff. Baptiste-Baudin. [Code Léger].

106 Art. 182.- Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte.- C. civ., 167, 217, 301 et s.

1. La possession d'état d'époux légitimes qui, joint à la présentation de l'acte de célébration du mariage, rend les époux respectivement non-recevables à demander la nullité du mariage, doit être constante, c'est-à-dire continue.- Cass. fr., 28 novembre 1899, D. P. 1900, 1. 472.

2. Le texte s'applique à toutes les nullités qui peuvent affecter le mariage, à celles qui s'attachent au mariage comme à celles qui vicient en la forme l'acte de mariage. En conséquence, lorsque la possession d'état est unie à l'acte de mariage, les époux sont non recevables à demander la nullité du mariage, à raison du défaut de publications et de l'absence du consentement des parents.- Paris, 24 avril 1874, D. P. 75. 2. 9. [Code Léger].

107 Art. 183.- Si néanmoins, dans les cas des articles 180 et 181, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui solent toutes les deux décédées, la

légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.- C. civ., 300 et s.

1. Le fait qu'un individu est désigné dans son acte de naissance comme enfant légitime de deux personnes y dénommées, constitue relativement à la possession d'état d'époux de ses auteurs, une simple présomption laquelle peut être effacée par des présomptions contraires, déduites d'autres actes et notamment de ce fait qu'un second enfant, né plus tard des mêmes personnes, a été inscrit comme enfant naturel.- Cass. fr., 8 mai 1894, D. P. 94. 1. 400.

2. Lorsque de graves contradictions existent entre les énonciations des titres et documents produits par un enfant dont la légitimité est contestée pour prouver, à défaut de représentation de l'acte de mariage de ses parents, leur possession d'état d'époux, cette possession n'est pas prouvée.- Paris, 20 juillet 1892, D. P. 94. 2. 267.

3. L'obligation de faire la preuve du mariage incombe en droit plus particulièrement aux époux qu'à leurs descendants. Ceux-ci peuvent même être en être dispensés dans les cas suivants:

- 1°) Quand leurs auteurs sont déjà morts ou dans l'impossibilité physique de leur procurer des renseignements;
- 2°) lorsqu'ils jouissent de la possession d'état d'enfants légitimes;
- 3°) quand leurs auteurs ont ou avaient eu pendant leur vie la possession d'état d'époux;
- 4°) quand leur possession d'état n'est pas démentie par leur acte de naissance.- Trib. civ. P-au-Pce, 4 novembre 1910.

4. Les deux possessions d'état dont il est parlé dans cet article sont distinctes et par suite la possession d'état d'époux légitimes par les père et mère ne résulte pas de la possession de l'état d'enfants légitimes par les réclamants; l'une des deux ne peut pas s'induire de l'autre.- Cass. fr., 19 juin 1867. [*Code Léger*].

Art. 184.- Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.- C. civ., 41 et s, 88 et s.

190 Art. 185.- Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable et par le commissaire du gouvernement.- C. civ., 176, 178.

200 Art. 186.- Si l'officier de l'état civil est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil, contre ses héritiers, par le commissaire du gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.- C. civ., 584.

201 187.- Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.- C. vi., 133, 135, 149 et s, 170, 174.

1. Le mariage contracté devant un agent diplomatique entre deux personnes dont l'une seulement appartient à la nation qui a accrédité cet agent, est généralement nul pour incompétence. Il vaudra néanmoins comme mariage putatif.- Cass. fr., 30 juillet 1900, S. 1902. 1. 225.

2. Celui qui veut bénéficier d'une faveur exceptionnelle de la loi, comme celle de l'art. 201, doit prouver qu'il remplit les conditions requises.- Demolombe T. III No. 359 - Laurent T. II, No. 506.

3. La bonne foi peut être présumée dans l'erreur de fait, mais pas dans l'erreur de droit, parce que nul n'est censé ignorer la loi.- Aubry et Rau, T. vi. No. 460, p. 59.

4. La bonne foi se présume toujours.- D. r. sup. mariage No. 323, Aix, 11 mars 1858, D. P. 71. 5. 260. [*Code Léger*].

V. le commentaire de Me. Mayard-Paul supra.

5. Les dispositions des art. 201 et 202 C. civ. (187 et 188 C. civ. h.), aux termes desquels le mariage déclaré nul produit des effets civils tant à l'égard des époux ou de l'un d'eux, qu'à l'égard des enfants qui en sont issus, quand il a été contracté de bonne foi, sont générales et s'appliquent à toutes les nullités. Par suite, le juge du fond, saisi de conclusions tendant à faire déclarer la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, ne peut se refuser à cette recherche sous le prétexte que le vice dont est affecté le mariage le rendrait inexistant.- Cass. fr., 30 juillet 1900, H., Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*.

202 Art. 188.- Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

1. L'erreur de droit peut, tout aussi bien que l'erreur de fait, être constitutive de la bonne foi, pour faire produire à un mariage nul les effets civils.- Lyon, 24 février 1881, D. P. 81. 2. 199. [Code Léger].

2. La bonne foi étant toujours présumée, il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. Par suite, celui qui en vertu de l'art. 202 C. civ. (188 C. civ. h.), prétend faire produire des effets civils, en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi, à un mariage déclaré nul n'a pas à rapporter la preuve de cette bonne foi.- Cass. fr., 5 novembre 1913, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*.

#### Notes doctrinales

*Bien que le concubinage ait ses détracteurs, sa réalité et ses implications constituent de plus en plus un sujet de réflexion pour les juristes haïtiens, ainsi que l'illustre la sélection de textes présentée ci-dessus.*

a) «Le mariage tendant à la pureté des mœurs en contribuant à une meilleure organisation de la famille, base fondamentale de la société, l'Etat doit, pour tous les moyens en faciliter la réalisation et la propagation dans le peuple et tout particulièrement dans la classe paysanne.

Dans l'organisation du mariage, la loi protégera spécialement la femme haïtienne. Les législateurs et les juristes ne pourraient sans violenter la Constitution avaliser les unions illégitimes par des textes de loi et des décisions en faveur du concubinage. Ils ont refusé de se soumettre aux règles édictées par le Code Civil et ils sont même venus à demander ensuite l'application de ce Code surtout qu'aucune faute juridique ne peut être reprochée aux concubins puisque le fait même de l'union libre est la faculté reconnue à l'un d'eux de pouvoir mettre fin à ce genre d'existence quand il lui plaira.

Par rapport au mariage, le concubinat reste une situation immorale. Il serait contraire à la morale de tenir pour fautive la cessation d'une situation irrégulière. Comment admettre qu'un état de fait immoral puisse devenir une source de droit pour ceux qui l'ont créé? Le concubinage se heurte enfin aux normes de la religion catholique, ce qui explique l'acharnement avec le quel il est combattu par l'Eglise». (Exumé Jean Joseph, *Extrait d'une conférence* prononcée le 24 mai 1980, à l'occasion de la St. Yves.).

b) «Le concubinage comporte des implications matérielles: biens meubles et immeubles, produits du labour des deux parties, tous sont accumulés au cours de cette union.

Quel est donc le devenir de ces acquis à la séparation ou à la mort de l'un des concubins et plus particulièrement la part devant revenir à la concubine?

Le silence de la législation haïtienne en cette matière fait la honte de notre système de justice.

Aucun texte de loi, jusqu'à présent, ne règlemente cette situation. Il s'ensuit, qu'en cas de rupture des liens, survenus du fait de l'abandon, par le concubin de sa concubine, ou bien d'une séparation par consentement mutuel, ou encore, ce qui nous préoccupe principalement, en cas de décès de l'un d'eux, le concubin ou la concubine ne peut se prévaloir d'aucun argument légal, pour actionner en justice, les héritiers ou ayants cause

de ces derniers, en règlement des intérêts mis en commun, pendant tout le temps qu'a duré cette union de fait.

Certains concubins, cependant, se révèlent de bonne foi--cas rarissime--s'arrangent avant la séparation ou leur mort, de façon à faire bénéficier la concubine, d'une certaine partie des biens qu'ils ont réalisés en commun.

Par contre, d'autres, par égocentrisme ou par esprit de spéculation, s'arrangent de préférence à faire passer chez le notaire tous les biens en leur nom propre à l'insu de leur partenaire».

Arthur V. Calixte, in *La Chronique Judiciaire d'Haïti*, No. 23-24, Août-Septembre 1982).

c) « Sans doute importé d'Afrique, le plaçage s'est métissé, créolisé, et apparaît de nos jours comme le lien qui unit plus de 80 % des couples haïtiens.

Ignoré de la loi au regard de laquelle il n'a aucune valeur, le plaçage n'est cependant pas une situation de fait, mais bien une union structurée et stable qui constitue le fondement de l'organisation de la famille haïtienne.

Les futurs placés doivent manifester clairement leur intention et se soumettre aux rites tantôt profanes, tantôt sacrés, prescrits par la coutume. L'union ainsi formée donne naissance à un véritable couple dont l'enfant deviendra le centre.

La communauté de vie existe, avec les aménagements que commandent la polygamie et le contexte sociologique. Si les relations d'ordre personnel sont caractérisées par des rapports de hiérarchie, en revanche les relations pécuniaires sont régies par les principes d'équilibre et d'autonomie. La discrimination masculine est mise en évidence, notamment par les mécanismes qui permettent à l'une des femmes de porter le nom de l'homme, disposition qui doit cependant être considéré comme un véritable titre. L'exigence toute particulière de fidélité de la femme, justifiée par une sorte de droit de propriété de l'homme, témoigne également de cette inégalité.

Celle-ci se retrouve dans la diversité des statuts des femmes placées, la femme bénéficiant d'une position privilégiée par rapport aux femmes placées, ce qui ne soustrait pas l'homme à ses devoirs envers chacune d'entre elles.

Les relations pécuniaires davantage fondées sur l'échange et la réciprocité font contrepois à ces inégalités.

L'entraide « conjugale », tant matérielle que morale, est réciproque, mais parfois l'assistance de l'homme revêt un caractère pécuniaire particulier. » (Serge Henri Vieux, *Le plaçage, droit coutumier et famille en Haïti*, Paris, Publisud, 1989, p. 195).

d) «La famille restreinte que dirige le pater est issu d'un mariage coutumier ou plaçage et de l'union chrétienne. Cette dernière manière suivie de l'enregistrement sous forme d'actes d'état civil est d'extension récente. Elle s'exprimerait par l'adhésion aux confessions protestantes. Cette adhésion n'est nullement un acte de foi chrétienne, mais le produit de l'attraction de l'esprit communautaire et fraternel des cultes en Haïti. Qu'il s'agisse du mariage sanctionné par la loi ou du plaçage, le paysan haïtien en ignore les implications légales». (J. Montalvo-Despeignes, *Le Droit Informel Haïtien*, Paris, P.U.F., 1976, p. 83).

## Chapitre V

## DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE

Art. 189.- Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.- C. civ., 308, 325, 326, 956, 1022, 1343; C. pén., 296. V. article 4 de la Loi du 8 Octobre 1982.

1. Chacun des père et mère est tenu pour le tout des aliments qui sont dûs à leurs enfants (Cass. fr., 21 mai 1890, D. P. 90. 1. 337), sans qu'il y ait pour cela entre eux une véritable solidarité.- Cass. fr., 6 août 1894, D. P. 95. 1. 99.

2. L'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants communs pèse pour le tout sur chacun des deux époux; mais elle n'est point solidaire.- Cass. fr., 21 mai 1890, D. P. 90. 1. 337.- Paris, 26 avril 1892, D. P. 93. 2. 175.- Cass. fr., 6 août 1894, D. P. 95. 1. 199.- D. P. 90. 1. 337. Paris, 7 décembre 1907, D. P. 1908. 2. 209.

3. Le jugement qui décide, accessoirement au divorce, que la garde de l'enfant appartiendra à la mère et tarife en même temps, pour la part contributoire du mari, l'obligation découlant de l'art. 203 C. civ. constitue un titre de créance, non au profit de l'enfant, mais au profit de la mère.- Nancy, 15 avril 1899, D. P. 1900. 2. 193. [Code Léger].

4. L'acte de mariage tant qu'il subsiste doit produire tous les effets que la loi y attache. D'autre part, les époux par le fait seul de leur mariage contractent l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.- *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation*, No. 99, 1942-44.

5. Le doyen saisi d'une demande d'autorisation d'assigner en paiement de frais de nourriture et d'entretien n'est pas saisi du litige ni de la validité de l'acte de mariage invoqué, il lui suffit de constater l'existence de cet acte.- Même arrêt.

6. Commet un excès de pouvoir par violation de l'art. 189 du Code Civil, le Juge qui décide, au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, que le père n'est tenu de l'entretien des enfants communs que seulement dans le cas où la garde de ces enfants lui a été confiée par l'autorité de justice. Car l'article 189 du Code Civil met à la charge des deux époux l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants et n'établit point une telle distinction.- *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation*, No. 1, 1942-44.

7. L'obligation pour les époux de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants est corrélatrice à celle pour le femme d'habiter avec son

mari, pour celui-ci de la recevoir et de la protéger.- *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation*, No. 41, 1944-45.

8. Hors du domicile paternel, les enfants ont droit à des aliments s'il est prouvé qu'ils n'ont pu y habiter avec sécurité.- Même arrêt.

204 Art. 190.- L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205 Art. 191.- Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse:

1°) Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces;

2°) Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

207 Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.- C. civ., 325, 411, 956, 989, 1005, 1343.

1. En l'absence d'une disposition spéciale inscrite dans le titre du divorce, pour le cas où c'est le divorce qui dissout l'union conjugale, il n'est pas permis au juge, par extension de l'art. 206, de condamner le mari divorcé à payer une pension alimentaire à la mère de celle qui fut sa femme.- Cass. fr., 13 juillet 1891, D. P. 93. 1. 353.

2. Cette obligation est personnelle et non susceptible de passer aux héritiers.- Orléans, 25 novembre, 1866, D. P. 56. 2. 259.

3. L'obligation alimentaire est également réciproque entre parents et enfants naturels, Toulouse, 25 juillet 1863, d. P. 73. 2. 139.

4. Egalement après le divorce, chacun des deux époux est libéré de son obligation de fournir les aliments aux parents de l'autre. Cass. fr., 13 juillet 1891, D. P. 93. 1. 353; Orléans, 23 mars 1892, D. P. 93. 2. 354. [Code Léger].

208 Art. 192.- Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

1. La quotité des aliments est réglée non seulement d'après les besoins de celui qui les réclame, mais aussi d'après la fortune de celui qui les doit. Cass. fr., 23 janvier 1893, D. P. 93, 1. 184.- Bordeaux, 22

mars 1893, D. P. 93. 2. 342. Trib. Civ. d'Avesnes, 13 juillet 1894, D. P. 95. 2. 201; Paris, 16 janvier 1895, D. P. 95. 2. 518.

2. Le tribunal apprécie si l'absence des ressources n'est pas l'effet de la paresse du demandeur, qui pourrait trouver un emploi et gagner sa vie en travaillant \_ Pau 15 décembre 1852, D. P. 53. 2. 88; Cass. fr., 7 juillet 1863, D. P. 63. 1. 400, ou si le demandeur ne possède réellement aucuns biens dont il puisse tirer parti.- Douai, 16 janvier 1882, D. P. 95. 2. 69. [Code Léger].

Art. 193.- Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 194.- Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.- C. civ., 133.

Art. 195.- Le tribunal prononcera également, si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il sera dû des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

V. Le décret du 14 septembre 1983 sur la garde des enfants.

Les tribunaux ont le pouvoir de décider souverainement ce point.- Cass. fr., 23 janvier 1893, D. P. 93. 1. 184. [Code Léger].

## Chapitre VI

### DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX

Art. 196.- Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

V. article premier de la loi du 8 Octobre 1982.

Quand le mariage est annulé, l'un des époux ne peut plus à l'avenir réclamer une pension à son ex-conjoint.- Alger, 26 mai 1879, D. P. 80-2, 161; S. 79. 2. 281. [Code Léger].

Art. 197.- Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Abrogé par l'article 2 de la loi du 8 Octobre 1982.

Art. 198.- La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Abrogé par l'article 5 de la loi du 8 Octobre 1982.

Art. 199.- La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de bien.-

Abrogé par l'article 2 de la loi du 8 Octobre 1982.

Art. 200.- L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.- C. civ., 211, 209.

Art. 201.- La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

Abrogé par l'article 8 de la Loi du 8 Octobre 1982.

Art. 202.- Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le doyen du tribunal peut donner l'autorisation.

Abrogés par la Loi du 8 Octobre 1892.

Art. 203.- Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal civil du ressort du domicile commun. Le tribunal pourra donner ou refuser autorisation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Abrogé par les articles 2 et 6 de la Loi du 8 Octobre 1982.

Art. 204.- La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce et au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Abrogé par la Loi du 8 août 1982.

**Art. 205.- Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.-**

*Art. 206.- Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ou contracter, qu'après s'être fait autoriser par le doyen du tribunal civil, qui peut, dans ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.*

Abrogé par l'art. 11 de la Loi du 8 Octobre 1982.

*Art. 207.- Si le mari est interdit ou absent, le doyen peut, en connaissance de cause autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.*

Abrogé par l'art. 17 de la Loi du 8 Octobre 1982.

*Art. 208.- Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.*

Abrogé par l'art. 10 et l'art. 2, 2ème alinéa de la Loi du 8 Octobre 1982.

*Art. 209.- Si le mari est mineur, l'autorisation du doyen est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.*

Abrogé par la Loi du 8 Octobre 1982.

*Art. 210.- La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, par la femme, ou par leurs héritiers.*

Abrogé par la Loi du 8 Octobre 1982.

**Art. 211.- La femme peut tester sans l'autorisation de son mari ou de la justice.- C. civ., 735, 759.**

#### Notes doctrinales

*Malgré son importance économique et sociale et les nombreuses modifications qu'elle a provoquées dans notre législation, la loi du 8 octobre 1982 n'a guère retenu l'attention de nos juristes. S'il faut excepter les applaudissements d'Ertha Pascal Trouillot (Voir Analyse de la législation révisant le statut de la femme mariée), la doctrine ne lui a pas*

*accordée la place qu'elle mérite. Grégoire Eugène frappe toujours d'incapacité la femme mariée, place cette dernière sous la puissance du mari, lui enlève le droit d'aliéner même ses biens propres, d'exercer des actions en justice sans autorisation du mari. François Latornie fait une analyse exhaustive de la puissance paternelle, au lieu de s'en tenir à l'autorité parentale prévue à l'art. 13 de la loi du 8 octobre 1982.*

*Me. Ernest Malbranche a cependant montré toute la portée de cette loi dans sa remarquable communication dont nous extrayons les passages suivants:*

"Le décret-loi du 8 Octobre 1982, d'inspiration féministe, est venue libérer la femme mariée haïtienne de la tutelle de son mari. Elle accorde aux conjoints des droits identiques. Le Décret a, par conséquent, éliminé dans les relations matrimoniales et familiales, tout ce qui est de nature à établir la prépondérance du mari sur la femme.

Les articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 11 de la nouvelle législation introduisent dans le Code Civil d'Haïti de réelles innovations dans le statut de la femme mariée et dans les régimes matrimoniaux.

L'article deuxième sonne le glas des droits du mari comme chef de la famille. La puissance maritale est abolie totalement et définitivement. La femme mariée n'est plus une incapable. A l'instar du mari, elle jouit du plein exercice de sa capacité civile et juridique. Ils sont égaux en droit.

Il découle de ce nouveau statut de la femme mariée de multiples conséquences qui rejaillissent sur tous les régimes matrimoniaux. C'est ainsi que sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, une femme peut désormais quel que soit le régime matrimonial, voyager, s'affilier à un parti politique, recourir à des moyens anticonceptionnels, écarter une grossesse non souhaitée par elle. Maîtresse absolue de son corps, elle reste seule juge de l'opportunité de faire une ligature des trompes. Aujourd'hui, elle peut faire des libéralités à qui elle veut, accepter une donation sans le consentement de son mari. En un mot, elle peut non seulement passer des actes, mais tenter librement des procès.

...Avant la réforme, le mari avait l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il pouvait exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartenaient à la femme. Mais il ne pouvait aliéner les immeubles personnels de sa femme, sans consentement, art. 1213 C. Civ.

Aujourd'hui, chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres et peut en disposer librement, qu'il s'agisse des actes de disposition à titre onéreux; qu'il s'agisse d'actes de disposition à titre gratuit; qu'il s'agisse enfin d'actes extra-patrimoniaux.

Les actes de dispositions désignent tout acte qui excède les limites de l'acte d'administration. Ils comprennent généralement les aliénations ou renonciations excédant les limites de l'administration. Ainsi les ventes d'immeubles, le partage, les transactions sont des actes de disposition.

L'acte de disposition à titre gratuit est non seulement grave, mais il est sans contrepartie. Le type en est la donation. Les actes extrapatrimoniaux embrassent le testament, le contrat de mariage.

La femme mariée de 1984 a la même capacité que son mari pour accomplir ces actes quant à ses biens propres ou réservés.

...de nos jours, dans la communauté légale, par exemple le mari ne gère plus les propres biens de la femme. Ce sont les époux qui administrent conjointement la communauté. Et de plus chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres. Ce péril n'existe plus pour la femme quant à sa dot. Il peut même arriver à la faveur de l'article 9 du Décret d'octobre que la femme gère seule la communauté. Il faut voir une *abrogation tacite* (c'est nous qui soulignons) du texte de l'article 1316